



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Novembre 2013**

**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 14 novembre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Presles-et-Boves. Page 2252

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté 8 novembre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE Page 2253

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 8 novembre 2013 portant modification des statuts de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne Page 2253

Arrêté du 13 novembre 2013 portant modification des statuts (changement de siège) de la Communauté de communes du Val de l'Aisne Page 2254

Arrêté du 13 novembre 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes de la Champagne picarde Page 2255

*Bureau des Finances Locales**Bureau interministériel des affaires juridiques***DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2013/147 en date du 4 novembre 2013 portant enregistrement des installations exploitées par la société SAS NESPOLI FRANCE implantée à LA CAPELLE et fixant des prescriptions particulières à certaines de ses installations Page 2255

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE***Greffe des associations*

Arrêté en date du 5 octobre 2013, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative - LE CERCLE ROSSI 69 Page 2260

Arrêté en date du 5 octobre 2013, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative - HBC3T Page 2260

Arrêté en date du 5 octobre 2013, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative - ASSOCIATION DE LA SOUCHE MULTISPORT Page 2261

Arrêté en date du 5 octobre 2013, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative - TENNIS CLUB CHARLY SUR MARNE Page 2262

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L' AISNE**

### *Service de Gestion Opérationnelle*

Arrêté du 13 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Félix LANDTSHEERE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l' Aisne Page 2262

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

### *Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

ARRÊTÉ du 13 novembre 2013 relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie d' Anizy-le Château : fermetures les 2 et 3 décembre 2013. Page 2264

Décision du 1er septembre 2013 portant délégation de signature à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer au nom de MMe Sonia ROUCAUTE, comptable du SIP de LAON. Page 2265

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

### *Délégation territoriale de l'Aisne - Direction de l'hospitalisation*

Arrêté DH-RH n° 2013-76 du 04 novembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Château-Thierry (02) Page 2265

Arrêté DH-RH n° 2013-35 du 17 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d' Hirson (02) Page 2266

### *Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale*

Arrêté, en date du 06 novembre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Page 2267  
NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F1 de Presles-et-Thiery.

Arrêté, en date du 06 novembre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.  
NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F2 de Presles-et-Thierry. Page 2275

*Cellule démocratie sanitaire et droits des usagers*

Arrêté n° 2013-016 DG CDS DU du 6 novembre 2013 modifiant la composition de la Conférence de territoire Aisne Sud Page 2284

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction*

Approbation du projet d'ouvrage du 7 novembre 2013 Page 2285  
Poste électrique 225 kV/90 kV/63 kV de Buire à Neuve-Maison (02) - Ajout d'un transformateur 225/90 kV de 170 MVA - Création d'un échelon 90 kV

**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Service Départemental de l'Aisne*

DECISION DU 29 OCTOBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU Page 2287

**AVIS DE CONCOURS  
CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

AVIS DU 6 NOVEMBRE 2013 D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS Page 2288  
Branche « assistance de régulation médicale »

AVIS DU 6 NOVEMBRE 2013 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS Branche « assistance de régulation médicale » Page 2290

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 14 novembre 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Presles-et-Boves.

Le Préfet de l' Aisne,  
Chevalier de la Légion d' Honneur

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de **PRESLES-ET-BOVES** fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue de la Vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne Médiane entre Bucy-le-Long et Révillon modifié et appliqué par anticipation le 24 octobre 2013.

La liste des documents utiles à l' établissement de l' état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue modifié et appliqué par anticipation le 24 octobre 2013.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l' Etat dans l' Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2** : L'arrêté du 22 septembre 2008 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 14 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Signé : Grégory CANAL

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

### Arrêté 8 novembre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE

Afin de permettre la réalisation des études pré-opérationnelles nécessitant de procéder à des sondages sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ainsi que les agents auxquels elle aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire de la commune précitée, à toutes opérations exigées par leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. L'autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Fait à Laon, le 8 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

### Arrêté du 8 novembre 2013 portant modification des statuts de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne

A R R E T E :

**ARTICLE 1ER :** L'article 6 des statuts de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne est modifié comme suit :

#### « Article 6 – Fonctionnement

Les délégués au comité syndical et les membres du bureau sont désignés dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

- Le comité syndical : Le nombre de délégués représentant les membres au comité syndical est établi comme suit :  
A : 1 voix pour 2 communes  
B : 1 voix par tranche de 2 000 habitants

	Communauté de communes de la Région de Château-Thierry	Communauté de communes du Canton de Condé-en-Brie	Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne	Communauté de communes du Tardenois	Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon
<b>A</b>	12,5	13	10,5	10	16,5
<b>B</b>	16,23	4,27	7,91	3,9	5,2
<b>Total</b>	28,73	17,27	18,41	13,9	21,7
<b>Soit</b>	29	17	18	14	22

**Total : 100 délégués**

Chaque communauté de communes doit prévoir la désignation d'un nombre équivalent de délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

• Le bureau

[pas de changement] »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 novembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 13 novembre 2013 portant modification des statuts (changement de siège) de la Communauté de communes du Val de l'Aisne

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Val de l'Aisne est ainsi modifié : " Le siège de la communauté de communes est fixé au 20<sup>ter</sup> rue du Bois Morin à Presles-et-Boves."

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la Communauté de communes du Val de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 13 novembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 13 novembre 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes de la Champagne picarde

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Dans l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de la Champagne picarde, dans la rubrique « 3. Culture » figurant dans le groupe des compétences facultatives est ajoutée la compétence : « → développement des activités d'enseignement de la musique sur le territoire en partenariat avec les écoles de musique dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique ».

**ARTICLE 2**- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la Communauté de communes de la Champagne picarde, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 13 novembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2013/147 en date du 4 novembre 2013 portant enregistrement des installations exploitées par la société SAS NESPOLI FRANCE implantée à LA CAPELLE et fixant des prescriptions particulières à certaines de ses installations

ARRÊTE

1. - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

L'installation de stockage de matières combustibles en entrepôt de la société SAS NESPOLI FRANCE, dont le siège social est situé 29 Avenue du Général de Gaulle à LA CAPELLE, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 5 juin 2013, est enregistrée.

Les installations de stockage de générateurs d'aérosols soumises à déclaration, déclarées par la société SAS NESPOLI FRANCE le 5 juin 2013, respectent les dispositions prévues aux chapitres 1.4 et 2.2 du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CAPELLE (02260), ZAE LA CAPELLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

## Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS Concernées PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS Classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2	Enregistrement	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de stockage de matières combustibles : - Charge : 6 615 t de produits combustibles	138 000 m <sup>3</sup>
1412.2b	Déclaration	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de générateurs d'aérosols inflammables (Gaz inflammables)	9,8 tonnes
1432.2b	Déclaration	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de générateurs d'aérosols inflammables (Liquides inflammables)	26,7 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LA CAPELLE	Section AP n° 179, 190, 191, 181, 188, 189 et 187	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

## Article 1.3.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

### Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées.

### Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant , les prescriptions des articles :

- article 2.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 précité ;
- article 2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 précité ;

sont aménagées suivant les dispositions du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

#### Article 2.2.1. aménagement de l'article 2.3 de L'arrêté du 22 décembre 2008

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

- Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Article 2.2.2. aménagement de l'article 2.12 de L'arrêté du 23 AOÛT 2005

En lieu et place des dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

- L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

- Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

- Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs séparatifs REI 120 ;
- parois extérieures en matériaux A2 s1 d0 ;
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

- Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

- La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

- Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

### 3. VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. Délais ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3. SUSPENSION – FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

### ARTICLE 3.4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA CAPELLE pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de LA CAPELLE fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS NESPOLI FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à la commune de LA FLAMENGRIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS NESPOLI FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 3.5 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS NESPOLI FRANCE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LA CAPELLE.

Fait à LAON, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

*Greffe des associations*

Arrêté en date du 5 octobre 2013, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association enregistrée au Répertoire national des Associations sous le numéro 0024007569 dont le nom suit et qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet :

D 02 S 945 LE CERCLE ROSSI 69  
11 rue Saint Christophe  
02290 VIC SUR AISNE

Fédération : sans objet  
Discipline : sans objet

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 5 octobre 2013

Pour le Directeur  
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports  
responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Bertrand Jublot

Arrêté en date du 5 octobre 2013, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association enregistrée au Répertoire National des Associations sous le n° W025000680 dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 944 HANDBALL CLUB DES TROIS TOURS (HBC3T)  
Mairie  
02140 VERVINS

Fédération : Fédération française de handball  
Discipline : handball

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 5 octobre 2013

Pour le Directeur  
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports  
responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Bertrand Jublot

Arrêté en date du 5 octobre 2013, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association enregistrée au Répertoire National des Associations sous le n° W022001901 dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 945 ASSOCIATION DE LA SOUCHE MULTISPORT  
Mairie  
02350 PIERREPONT

Fédération : UFOLEP  
Discipline : omnisport

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 5 octobre 2013

Pour le Directeur  
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports  
responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Bertrand Jublot

Arrêté en date du 5 octobre 2013, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association enregistrée au Répertoire National des Associations sous le n° W021000207 dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 946 TENNIS CLUB CHARLY SUR MARNE  
Rue Paul Hivet  
Les Ilettes  
02310 CHARLY SUR MARNE

Fédération : Fédération française de tennis  
Discipline : tennis

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 5 octobre 2013

Pour le Directeur  
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports  
responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Bertrand Jublot

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L' AISNE**

*Service de Gestion Opérationnelle*

Arrêté du 13 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Félix LANDTSHEERE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA  
SECURITE PUBLIQUE PAR INTERIM**

**VU** la loi organique n°2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée relative aux lois de finances,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

**VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales en date du 23 octobre 2013 nommant M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, commissaire central de Besançon, à compter du 4 novembre 2013,

**VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales en date du 23 février 2012 nommant Mme Julie GALISSON, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin,

**VU** le contrat de services en date du 1<sup>er</sup> août 2012 entre la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne (service prescripteur) et le centre de services partagés du secrétariat général pour l'administration de la police,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013, relatif à la délégation de signature consentie à Mme Julie GALISSON, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne par intérim,

**VU** l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales en date du 13 août 2010 nommant M. Félix LANDTSHEERE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne,

**VU** la décision en date du 2 mars 2011 portant subdélégation de signature en matière budgétaire consentie à M. Félix LANDTSHEERE, chef du service de gestion opérationnelle,

Sur proposition du chef du service de gestion opérationnelle

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Julie GALISSON, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne par intérim, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes relevant du programme 176 « Police Nationale » ayant fait l'objet d'une déconcentration.

**Article 2** : La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant maximum de 133.000 € HT par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine WOITRAIN, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, supplée le délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> dans les mêmes conditions durant toute la durée de son absence.

**Article 4** : La décision du 2 mars 2011 susvisé donnant délégation de signature à M. Félix LANDTSHEERE, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne, est abrogée à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le 13 novembre 2013.

**Article 5** : Le chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 novembre 2013  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne par intérim,  
Signé : Julie GALISSON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

**ARRÊTÉ du 13 novembre 2013 relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie d'Anizy-le Château :  
fermetures les 2 et 3 décembre 2013.**

Le Préfet de l'Aisne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l' Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l' Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l' Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de de la préfecture de l' Aisne, Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l' Aisne,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les services de la trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU implantés 5 rue Carrier Belleuse à ANIZY LE CHATEAU (02320)

Seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 décembre 2013 toute la journée.

**Art. 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Décision du 1er septembre 2013 portant délégation de signature à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer au nom de MME Sonia ROUCAUTE, comptable du SIP de LAON.

Le comptable du service des impôts des particuliers de Laon, cité administrative 02016 Laon cédex,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

**Art. 1er.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de LAON dont les noms suivent :

- *Mme Céline DURECU*, Inspectrice des finances publiques;
- *M. Dominique CANIVET*, Inspecteur des finances publiques;

**Art.2.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A LAON, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Le Comptable du service des impôts des particuliers  
Inspectrice divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques  
Sonia ROUCOUTE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Délégation territoriale de l'Aisne - Direction de l'hospitalisation*

Arrêté DH-RH n° 2013-76 du 04 novembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Château-Thierry (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

**Article 1er**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Château Thierry, route de Verdilly – 02405 Château Thierry, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jacques KRABAL en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

Madame Danielle GUILLAUME en qualité de représentante de la communauté de communes du Pays de Château-Thierry,

Monsieur Georges FOURRE en qualité de représentant du Conseil Général,

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Adeline DEBERGUE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Monsieur le Docteur Michel FIANI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement

Monsieur Gérard LAVERGNE en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Bernard ROTTGER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Madame Dominique SQUINABOL représentant l'UDAF et Madame Marie-Christine PARENT représentant l'Association France Alzheimer, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Aisne

### **Article 2**

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

### **Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 04 novembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christian DUBOSQ

## Arrêté DH-RH n° 2013-35 du 17 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Hirson (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

### ARRÊTE

#### **Article 1er**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson, 40 rue aux Loups - 02 500 HIRSON, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean-Jacques THOMAS en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;

Madame Dominique VAN ELSLANDE en qualité de représentante de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;

Monsieur Frédéric MEURA en qualité de représentant du Conseil Général ;

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Florence CARLIER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Lutfi KHALAF en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur David LION en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Paul MARTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Jeanine REGNIER, Présidente de l'association JALMAV en qualité de représentante des usagers désignée par Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

#### **Article 2**

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la région Picardie.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christian DUBOSQ

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale*

Arrêté, en date du 06 novembre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F1 de Presles-et-Thierny.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage F1 de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée C4-779 du territoire de la commune de Presles-et-Thierny, référencé :

indice de classement national : 0084-5X-0092

coordonnées Lambert 93 : X : 745254.68 Y : 6934235.44 Z : + 89

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1745223 Y : 8256440 Z : + 89

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 12000 m<sup>3</sup>.

Le volume horaire d'exploitation ne pourra excéder 3 m<sup>3</sup>.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 26280 m<sup>3</sup>.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, NOREADE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

### ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

#### Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

NOREADE consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

## ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

### Article 6-1 : Autorisations

#### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

#### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de déferrisation et de désinfection avant sa mise en distribution, elle sera mélangée avec l'eau destinée à la consommation humaine, en provenance du forage F1 d'indice national n° 0084-5X-0092.

L'eau distribuée issue du mélange des eaux des deux forages devra respecter les proportions suivantes : 38% de F1 / 62% de F2.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

#### Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE :
- devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Le rejet des effluents issus du traitement de l'eau s'effectuera :

- les eaux de lavage du filtre à sable subiront une décantation pendant 4 à 5 jours ;
- les boues issues de la décantation seront traitées en station d'épuration ;
- l'eau issue de la décantation sera rejetée, par refoulement, dans le fossé de la D54 pour rejoindre le milieu hydraulique superficiel à raison d'un débit horaire de 0,21 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° C-779) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichage ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- le stockage pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux, sur aire étanche ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 et 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

NOREADE indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Presles-et-Thierry.

Un arrêté du maire de la commune constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Presles-et-Thiorny ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Presles-et-Thiorny, le Directeur Général de NOREADE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 06 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 06 novembre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage F2 de Presles-et-Thiorny.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage F2 de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée C4-779 du territoire de la commune de Presles-et-Thiorny, référencé :

indice de classement national : 0084-5X-0093

coordonnées Lambert 93 : X : 745235.67 Y : 6934232.48 Z : + 89

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1745214 Y : 8256437 Z : + 89

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 20000 m<sup>3</sup>.

Le volume horaire d'exploitation ne pourra excéder 5 m<sup>3</sup>.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 32000 m<sup>3</sup>.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, NOREADE, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

### ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

#### Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

NOREADE consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

##### Article 6-1 : Autorisations

##### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de déferrisation et de désinfection avant sa mise en distribution, elle sera mélangée avec l'eau destinée à la consommation humaine, en provenance du forage F1 d'indice national n° 0084-5X-0092.

L'eau distribuée issue du mélange des eaux des deux forages devra respecter les proportions suivantes : 40% de F1 / 60% de F2.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

#### Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE :
- devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Le rejet des effluents issus du traitement de l'eau s'effectuera :

- les eaux de lavage du filtre à sable subiront une décantation pendant 4 à 5 jours ;
- les boues issues de la décantation seront traitées en station d'épuration ;
- l'eau issue de la décantation sera rejetée, par refoulement, dans le fossé de la D54 pour rejoindre le milieu hydraulique superficiel à raison d'un débit horaire de 0,21 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° C-779) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichage ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières.

Sont autorisées,  
en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- le stockage pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux, sur aire étanche ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 et 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

NOREADE indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Presles-et-Thiorny.

Un arrêté du maire de la commune constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Presles-et-Thiorny ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Presles-et-Thiorny, le Directeur Général de NOREADE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 06 novembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Cellule démocratie sanitaire et droits des usagers*

Arrêté n° 2013-016 DG CDSU du 6 novembre 2013 modifiant la composition de la Conférence de territoire  
Aisne Sud

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n°2011-006 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Sud,

Vu l'arrêté n° 2011- 017 DPRS du 21 Avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,

Vu l'arrêté n° 2012-004 DPRS du 01 Février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,

Vu l'arrêté n° 2012-019 DPRS du 11 Juin 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,

Vu l'arrêté n° 2013-008 DG CDSU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

Arrête :

Article 1er : La composition de la conférence de territoire Aisne-Sud est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Il est mis fin au mandat de Mme Martine BOUTANTIN, membre titulaire du collège 8, représentant les usagers.

Mme Marie Céline CARRAT membre suppléant du collège 1 représentant les établissements de santé est nommée, sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne (FEHAP), membre titulaire en remplacement de Mr Hervé SOUFFLET.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2013

Le Directeur Général,  
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction*

Approbation du projet d'ouvrage du 7 novembre 2013  
Poste électrique 225 kV/90 kV/63 kV de Buire à Neuve-Maison (02)  
Ajout d'un transformateur 225/90 kV de 170 MVA  
Création d'un échelon 90 kV

Le préfet de la l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par RTE Transport Electrique Nord-Est - Groupe Ingénierie Maintenance Réseau - 62, rue Louis Delos - 59709 Marcq-en-Baroeul, concernant, pour le poste de transformation 225 kV/20 kV de Buire, commune de Neuve-Maison, département de l'Aisne :

- l'ajout d'un transformateur 225/90 kV de puissance 170 MVA,
- la création d'un échelon 90 kV,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Vu l'avis favorable de madame la sous-préfète de Vervins,

Vu l'avis favorable de madame le maire de Neuve-Maison

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Picardie,

Considérant que l'avis de la direction de la sécurité civile de l'Aisne n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, est réputé donné,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

## ARRETE

### Article 1 :

Le Directeur de RTE Transport Electrique Nord-Est - Groupe Ingénierie Maintenance Réseau - 62, rue Louis Delos - 59709 Marcq-en-Baroeul, est autorisé à procéder, à l'intérieur du poste de transformation de Buire, commune de Neuve-Maison (02) :

- à l'ajout d'un transformateur 225 kV/90 kV de puissance 170 MVA,
- à la création d'un échelon 90 kV,

à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

### Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

### Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

### Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de RTE Transport Electrique Nord-Est - Groupe Ingénierie Maintenance Réseau - 62, rue Louis Delos - 59709 Marcq-en-Baroeul.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, affichée dans la mairie de Neuve-Maison, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- à madame la sous-préfète de Vervins,
- à madame le maire de Neuve-Maison,
- au directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- au délégué territorial de l'Aisne de l'agence régionale de santé.

Fait à Amiens, le 7 novembre 2013

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction  
Signé : Dominique DONNEZ

**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Service Départemental de l'Aisne*

**DECISION DU 29 OCTOBRE 2013 PORTANT ATTRIBUTION  
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU**

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 13 OCTOBRE 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre, consécutif à la réunion du conseil départemental du 8 juin 2011.

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 8 octobre 2013

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 3 ans à :**

Chemin (Marie-Thérèse), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (5 ans), domiciliée à Le Nouvion en Thiérache.

Papelard (Blandine), porte-drapeau de l'union fédérale des A.C.V.G. (3 ans), domiciliée à Bonneil.

Adiasse (Jean-Claude), porte-drapeau de la F.N.A.C.A. (3 ans), domicilié à Guise.

Berriot (François), porte-drapeau de l'U.N.C. (9 ans), domicilié à Montaigu.

Cazeaux (Gérald), porte-drapeau de l'U.N.C. (3 ans), domicilié à Cessières.

Chair (Bernard), porte-drapeau des A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E. (5 ans), domicilié à Seringes et Nesles.

Cheymol (Hubert), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (4 ans), domicilié à Flavigny le Grand et Beaurain.

Debrie (Gérard), porte-drapeau de la fédération nationale André Maginot (5 ans), domicilié à Abbécourt.

Gérard (André), porte-drapeau des A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E. (5 ans), domicilié à Pouilly sur Serre.

Janic (Francis), porte-drapeau de l'U.N.C. (4 ans), domicilié à Beaufeuve.

Pesant (Philippe), porte-drapeau de l'A.R.A.C. (9 ans), domicilié à Montescourt Lizerolles.

Salot (Adrien), porte-drapeau de l'union fédérale des A.C.V.G. (3 ans), domicilié à Chézy sur Marne.

Valentin (Tony), porte-drapeau des A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E. (3 ans), domicilié à Vezilly.

**Article 2 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 10 ans à :**

Halbert (Marc), porte-drapeau de la section nationale des médaillés militaires (11 ans), domicilié à Crépy.

Le Quéré (Lionel), porte-drapeau de l'association des Anciens Combattants (10 ans), domicilié à Brasles.

Moyse (Jean-Claude), porte-drapeau de l'U.N.C. (10 ans), domicilié à Ribemont.

Parfait (Michel), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (10 ans), domicilié à Vaux Andigny.

Pelletier (Roger), porte-drapeau du comité d'entente des anciens combattants (10 ans), domicilié à Laon.

Peronne (Claude), porte-drapeau de l'amicale des artilleurs de Picardie (13 ans), domicilié à Laon.

Sébastien (Dominique), porte-drapeau de la mairie de Festieux (15 ans), domicilié à Festieux.

**Article 3 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 20 ans à :**

Bonnard (Jean), porte-drapeau de l'A.R.A.C. (20 ans), domicilié à Montescourt Lizerolles.

Cadour (Michel), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeau (24 ans), domicilié à La Capelle.

Delers (Raymond), porte-drapeau des A.C.P.G.-C.A.T.M.-T.O.E. (20 ans), domicilié à Sains Richaumont.

Dziegala (François), porte-drapeau de la fédération nationale André Maginot (21 ans), domicilié à Abbécourt.

**Article 4 : avis favorable aux demandes de subvention pour l'achat ou le renouvellement d'un drapeau associatif :**

Association Républicaine des Anciens Combattants et Victimes de Guerres, combattants pour l'Amitié, la Solidarité, la Mémoire, l'Antifascisme et la Paix – Comité de l'Aisne -  
président : monsieur Jean-Noël GREBERT – 3 rue Chilpéric – 02200 SOISSONS

Mairie de la commune de VASSOGNE –  
Maire : Madame Andrée BEDHOME – mairie - 02160 VASSOGNE

**Article 5 :**

Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

LAON, le 29 octobre 2013

Le Préfet de l'Aisne  
Hervé BOUCHAERT

**AVIS DE CONCOURS  
CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

**AVIS DU 6 NOVEMBRE 2013 D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS  
Branche « assistance de régulation médicale »**

Un examen professionnel pour le recrutement d'un assistant médico-administratif est ouvert au Centre Hospitalier de Laon, en application du 2° du II de l'article 3 du décret n°2011-660 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (premier et deuxième grade)

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de 7 années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen.

L'examen comporte :

- **une épreuve écrite d'admissibilité** (4 heures – coefficient 3) qui consiste en :

► la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis de 10 à 15 pages, comportant des données administratives et médicales relatives à des appels d'usagers en situation d'urgence ou à un plan d'urgence. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au II de l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2012 cité supra ;

► une épreuve constituée d'une série de 3 à 5 questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles et portant sur le programme mentionné au II de l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2012.

Ces épreuves visent à permettre d'apprécier les connaissances, les qualités de réflexion et les capacités et aptitudes du candidat.

Elles permettent d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, à répondre de façon adéquate, à rédiger de façon cohérente et synthétique et à mesurer son aptitude à la formulation de propositions.

La note attribuée de 0 à 20 est multipliée par le coefficient prévu.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve écrite un nombre de points qui ne peut être inférieur à 30 sur 60, participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

- **une épreuve d'admission** (40 minutes maximum au total - coefficient 4) en 2 parties consistant en :

► une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation et un entretien avec le jury visant à apprécier les acquis de son expérience professionnelle et notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (25 minutes dont 5 minutes de présentation). Le dossier RAEP transmis par le candidat constituera la base de cette épreuve.

► une mise en situation du candidat permettant de vérifier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle. Pour cette partie de l'échange, le jury peut utiliser un très court enregistrement d'un message téléphonique.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier RAEP n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 6 janvier 2014** à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Laon, 33, Rue Marcelin Berthelot, CS 40640, 02001 LAON Cedex.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;
- un dossier RAEP accompagné des pièces justificatives demandées

Laon, le 6 novembre 2013

La Directrice  
Evelyne POUPET

AVIS DU 6 NOVEMBRE 2013 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS  
Branche « assistance de régulation médicale »

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un assistant médico-administratif est ouvert au Centre Hospitalier de Laon, en application du I de l'article 3 du décret n°2011-660 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé .

Le concours comporte :

- **une phase d'admissibilité** de 2 épreuves écrites qui consiste en :

► une épreuve écrite de cas pratique (3heures - coefficient 3) avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis de 5 à 10 pages, comportant des données administratives et médicales relatives à des appels de patients en situation d'urgence ou à un plan d'urgence. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 cité supra ;

► une épreuve (3heures - coefficient 2) constituée d'une série de 5 à 8 questions à réponse courte portant sur le programme mentionné au 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012.

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

La note attribuée, de 0 à 20, à chacune des épreuves, est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury – qui ne peut en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 – participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

- **une phase d'admission** (30 minutes dont 10 minutes de présentation maximum - coefficient 4) consistant en une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation et un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale.

Pour cette partie de l'échange, le jury peut utiliser un très court enregistrement d'un message téléphonique.

Le dossier RAEP transmis par le candidat constituera la base de cette épreuve.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier RAEP n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au présent concours ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury – qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 – pourront seuls être déclarés admis.

La liste des candidats définitivement admis sera établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le Directeur de l'établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 6 janvier 2014** à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Laon, 33, Rue Marcelin Berthelot, CS 40640, 02001 LAON Cedex.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;
- un dossier RAEP accompagné des pièces justificatives demandées

Laon, le 6 novembre 2013

La Directrice  
Evelyne POUPET

